

CONSEIL DE DISCIPLINE
Ordre des audioprothésistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2012-00146

DATE : 16 mai 2014

LE CONSEIL :	M ^e Delpha Bélanger	Président suppléant
	M. Éric Beltrami	Membre
	M ^{me} Anny Thiffault	Membre

**M. ROBERT LAFLAMME, en sa qualité de syndic adjoint de
l'Ordre des audioprothésistes du Québec**
Partie plaignante

c.

M^{ME} NANCY DANIS
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE de non-publication, non-diffusion et non-divulgateion du nom des clients mentionnés dans la preuve, ainsi que de tout détail permettant de les identifier.

ORDONNANCE de huis clos relativement à la présente audition, compte tenu que l'intimée fait face à des accusations criminelles.

ORDONNANCE de non-divulgateion, non-publication et non-diffusion des documents déposés en preuve dans le présent dossier, jusqu'à la fin des procédures criminelles intentées contre l'intimée.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec se réunit le 17 février 2014, pour entendre et disposer de la plainte suivante :

« **Fabrication de faux certificats médicaux : Groupe 1** »

1. *À Longueuil, le ou vers le 11 août 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., de la patiente N. G. daté du 30 avril 2009 afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient A. J., le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
2. *À Longueuil, le ou vers le 22 septembre 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., de la patiente N. G. daté du 30 avril 2009 afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente J. F., le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
3. *À Longueuil, le ou vers le 3 juin 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., de la patiente N. G.*

daté du 30 avril 2009 afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient J. R., le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

4. *À Longueuil, le ou vers le 29 septembre 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., de la patiente N. G. daté du 30 avril 2009 afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient R. S., le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

Fabrication de faux certificats médicaux : Groupe 2

5. *À Longueuil, le ou vers le 3 octobre 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient F. M. daté du 31 août 2006, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
6. *À Longueuil, le ou vers le 15 mai 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses*

obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient L. B. daté du 31 août 2006, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

- 7. À Longueuil, le ou vers le 23 septembre 2008, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente M. P. daté du 31 août 2006, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
- 8. À Longueuil, le ou vers le 20 septembre 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient R. C. daté du 31 août 2006, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
- 9. À Longueuil, le ou vers le 10 juillet 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans*

droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient V. G. daté du 31 août 2006, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

10. *À Longueuil, le ou vers le 3 octobre 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente Y. C. daté du 31 août 2006, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

Fabrication de faux certificats médicaux : Groupe 3

11. *À Longueuil, le ou vers le 2 septembre 2008, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient G. S. daté du 7 mai 2008, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

12. À Longueuil, le ou vers le 25 juin 2008, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente H. L. daté du 7 mai 2008, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;
13. À Longueuil, le ou vers le 15 avril 2008, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient M. C. daté du 7 mai 2008, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;
14. À Longueuil, le ou vers le 28 avril 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient P. P. daté du 7 mai 2008, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

15. À Longueuil, le ou vers le 25 juin 2008, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Youssef Haikal, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient T. H. daté du 7 mai 2008, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

Fabrication de faux certificats médicaux : Groupe 4

16. À Longueuil, le ou vers le 19 juillet 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Jacques Laferrière, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient G. P. daté du 20 juin 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

17. À Longueuil, le ou vers le 4 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Jacques Laferrière, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient J. S. daté du 13 juin 2006, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des

professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

18. *À Longueuil, le ou vers le 18 mars 2008, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Jacques Laferrière, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente M. D. daté du 4 mars 2008, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

19. *À Longueuil, le ou vers le 16 septembre 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Jacques Laferrière, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient R. K. daté du 1^{er} septembre 2009, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

Fabrication de faux certificats médicaux : Groupe 5

20. *À Longueuil, le ou vers le 29 avril 2003, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Daniel Larochelle, O.R.L., afin de*

fabriquer un faux certificat médical pour le patient D. D. daté du 4 novembre 2002, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

21. *À Longueuil, le ou vers le 7 janvier 2003, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Daniel Larochelle, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente D. D. daté du 4 novembre 2002, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

22. *À Longueuil, le ou vers le 19 décembre 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Daniel Larochelle, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente S. C. daté du 9 novembre 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

Fabrication de faux certificats médicaux : Groupe 6

23. *À Longueuil, le ou vers le 9 octobre 2008, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de*

ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Daniel Larochelle, O.R.L., du patient G. F. daté du 23 août 2005 afin de fabriquer un faux certificat médical pour le même patient daté du 23 août 2008, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

Fabrication de faux certificats médicaux : Groupe 7

24. À Longueuil, le ou vers le 31 mai 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Daniel Larochelle, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente I. C. daté du 18 janvier 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

25. À Longueuil, le ou vers le 3 avril 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Daniel Larochelle, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente M. S. daté du 10 janvier 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

26. À Longueuil, le ou vers le 24 avril 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Daniel Larochelle, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient R. G. daté du 10 janvier 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

27. À Longueuil, le ou vers le 19 juillet 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Daniel Larochelle, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient S. L. daté du 16 juillet 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

Fabrication de faux certificats médicaux : Groupe 8

28. À Longueuil, le ou vers le 31 octobre 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Bernard Charlin, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient J. M. daté du 6 juillet 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des

professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

29. *À Longueuil, le ou vers le 23 juin 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Bernard Charlin, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente K. M. daté du 17 juin 2009, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

30. *À Longueuil, le ou vers le 23 avril 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Bernard Charlin, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour le patient R. B. daté du 17 février 2009, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

31. *À Longueuil, le ou vers le 15 avril 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un certificat médical du Dr Bernard Charlin, O.R.L., afin de fabriquer un faux certificat médical pour la patiente S. S. daté du 27 avril 2009, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des*

professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

Fabrication de faux audiogrammes à partir d'un audiogramme

32. *À Longueuil, le ou vers le 16 décembre 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un audiogramme de Caroline Lebel, audiologiste, afin de fabriquer un faux audiogramme pour la patiente G. B. daté du 20 novembre 2009, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

33. *À Longueuil, le ou vers le 27 août 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un audiogramme de Caroline Lebel, audiologiste, afin de fabriquer un faux audiogramme pour la patiente I. B. daté du 20 novembre 2008, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

34. *À Longueuil, le ou vers le 17 février 2010, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit un audiogramme de Caroline Lebel, audiologiste, afin de fabriquer*

un faux audiogramme pour le patient R. F. daté du 20 novembre 2009, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

Falsification d'audiogrammes

35. *À Longueuil, le ou vers le 3 octobre 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en falsifiant un audiogramme signé par Caroline Lebel, audiologiste, pour le patient C. D. daté du 25 septembre 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

36. *À Longueuil, le ou vers le 11 octobre 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en falsifiant un audiogramme signé par Caroline Lebel, audiologiste, pour la patiente E. D. daté du 25 septembre 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

37. *À Longueuil, le ou vers le 20 janvier 2004, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en falsifiant un audiogramme signé par Lise Bergeron, audiologiste, pour la*

patiente D. B. daté du 9 octobre 2003, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

38. À Longueuil, le ou vers le 15 mai 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en falsifiant un audiogramme signé par Lise Bergeron, audiologiste, pour la patiente G. W. daté du 30 mars 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

39. À Longueuil, le ou vers le 16 mai 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en falsifiant un audiogramme signé par Marie-Hélène Gosselin, audiologiste, pour la patiente S. F. daté du 20 avril 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

40. À Longueuil, le ou vers le 28 avril 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en falsifiant un audiogramme signé par Mary Wichterle, audiologiste, pour le patient P. P. daté du 8 avril 2009, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

41. À Longueuil, le ou vers le 24 février 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en falsifiant un audiogramme signé par Mary Wichterle, audiologiste, pour le patient R. S. daté du 11 février 2009, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

Fabrication de faux

42. À Longueuil, le ou vers le 3 octobre 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en fabriquant un faux audiogramme comprenant notamment la signature imitée de Caroline Lebel, audiologiste, pour le patient J. D. daté du 25 septembre 2007, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

43. À Longueuil, le ou vers le 15 avril 2003, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en fabriquant un faux audiogramme comprenant notamment la signature imitée de Lise Bergeron, audiologiste, pour le patient L. E. daté du 9 avril 2003, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

44. À Longueuil, le ou vers le 13 août 2002, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en fabricant (sic) un faux document de la Régie d'assurance maladie portant le titre « Recommandation aide de suppléance à l'audition » comprenant notamment la signature imitée de Lise Bergeron, audiologiste, pour le patient A. G. daté du 3 juillet 2002, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

45. À Longueuil, le ou vers le 13 août 2002, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en fabriquant un faux audiogramme comprenant notamment la signature imitée de Lise Bergeron, audiologiste, pour le patient A. G. daté du 3 juillet 2002, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

Vente de prothèses sans certificat

46. À Longueuil, le ou vers le 13 septembre 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive pour la patiente Y. C., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 8 de la Loi sur les

audioprothésistes et 4.02.01 g) du Code de déontologie des audioprothésistes;

47. *À Longueuil, le ou vers le 12 novembre 2003, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive pour le patient V. G., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 8 de la Loi sur les audioprothésistes et 4.02.01 g) du Code de déontologie des audioprothésistes;*

48. *À Longueuil, le ou vers le 17 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive pour le patient R. K., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 8 de la Loi sur les audioprothésistes et 4.02.01 g) du Code de déontologie des audioprothésistes; »*

- [2] Le plaignant est présent et est représenté par M^e Jean Lanctôt et M^e Alexandre Racine.
- [3] L'intimée est présente et est représentée par M^e Henri Simon et M^e Véronique Pilon-Roy.
- [4] Le procureur du plaignant, avec l'accord du procureur de l'intimée, demande au Conseil d'émettre trois ordonnances, en vertu de l'article 142 du Code des professions.

- [5] Après explications des procureurs, le Conseil émet les ordonnances suivantes :
- ORDONNANCE de non-publication, non-diffusion et non-divulgation du nom des clients mentionnés dans la preuve, ainsi que de tout détail permettant de les identifier.
 - ORDONNANCE de huis clos relativement à la présente audition, compte tenu que l'intimée fait face à des accusations criminelles.
 - ORDONNANCE de non-divulgation, non-publication et non-diffusion des documents déposés en preuve dans le présent dossier, jusqu'à la fin des procédures criminelles intentées contre l'intimée.

DEMANDE D'AMENDEMENT

- [6] Le procureur de la plaignante demande au Conseil l'autorisation d'amender la plainte de la façon suivante :
- Les chefs 1 à 31 de l'ancienne plainte seront réunis sous le chef 1 de la nouvelle plainte;
 - Les chefs 32 à 45 de l'ancienne plainte seront réunis sous le chef 2 de la nouvelle plainte;
 - Les chefs 46 à 48 de l'ancienne plainte seront réunis sous le chef 3 de la nouvelle plainte.
- [7] Le Conseil, après avoir constaté que ces amendements ne constituent pas une nouvelle plainte et que le procureur de l'intimée est d'accord avec cet amendement, consent à cet amendement de façon à ce que la plainte se lise dorénavant comme suit :

« 1. À Longueuil, entre le ou vers le 7 janvier 2003 et le ou vers le 29 septembre 2009, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en utilisant sans droit, à 31 reprises, des certificats médicaux des O.R.L. Dr Youssef Haikal, Dr Jacques Laferrière, Dr Daniel Larochelle et Dr Bernard Charlin, afin de fabriquer de faux certificats médicaux pour les patients suivants :

- | | |
|----------|-----------|
| a) A. J. | q) J. S. |
| b) J. F. | r) M. D. |
| c) J. R. | s) R. K. |
| d) R. S. | t) D. D. |
| e) F. M. | u) D. D. |
| f) L. B. | v) S. C. |
| g) M. P. | w) G. F. |
| h) R. C. | x) I. C. |
| i) V. G. | y) M. S. |
| j) Y. C. | z) R. G. |
| k) G. S. | aa) S. L. |
| l) H. L. | bb) J. M. |
| m) M. C. | cc) K. M. |
| n) P. P. | dd) R. B. |
| o) T..H. | ee) S. S. |
| p) G. P. | |

Le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

2. À Longueuil, entre le ou vers le 13 août 2002 et le ou vers le 17 février 2010, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en fabriquant 13 faux audiogrammes et 1 faux document de la Régie d'assurance maladie portant le titre « Recommandation aide de suppléance à l'audition » au nom des audiologistes Caroline Lebel, Lise Bergeron, Marie-Hélène Gosselin et Mary Wichterle pour les patients suivants :

- | | |
|----------|----------|
| a) G. B. | h) S. F. |
| b) I. B. | i) P. P. |
| c) R. F. | j) R. S. |
| d) C. D. | k) J. D. |
| e) E. D. | l) L. E. |
| f) D. B. | m) A. G. |
| g) G. W. | n) A. G. |

Le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes;

3. À Longueuil, entre le ou vers le 12 novembre 2003 et le ou vers le 13 septembre 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente de prothèses auditives pour les patients Y. C., V. G. et R. K. sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèses auditives, le tout contrairement aux articles 8 de la Loi sur les audioprothésistes et 4.02.01 g) du Code de déontologie des audioprothésistes. »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [8] L'intimée indique au Conseil qu'elle plaide coupable aux chefs d'infraction qui lui sont reprochés.
- [9] Le Conseil, après s'être assuré que le plaidoyer de l'intimée était libre et volontaire, déclare cette dernière coupable des chefs d'infraction qui lui sont reprochés.

PREUVE SUR SANCTION DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

- [10] Le procureur du plaignant fait une preuve documentaire sur sanction en déposant les documents suivants :

- Pièce SP-1 Rapport d'expertise judiciaire en documents de M. Claude Boisvert, spécialiste judiciaire en documents.
- Pièce SP-2 Rapport d'expertise judiciaire en documents de M. Claude Boisvert.
- Pièce SP-3 Rapport d'expertise judiciaire en documents de M. Jean C. Dumont.
- Pièce SP-4 Rapport d'expertise judiciaire en documents de M. Claude Boisvert.
- Pièce SP-5 Rapport d'expertise judiciaire en documents de M. Claude Boisvert.
- Pièce SP-6 Rapport d'expertise judiciaire en documents de M. Jean C. Dumont.
- Pièce SP-7 Annexes aux rapports d'expertises déposés.

PREUVE SUR SANCTION DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

[11] Le procureur de l'intimée mentionne, avec le consentement du procureur du plaignant :

- L'intimée n'est plus membre de l'Ordre depuis 2010.
- L'intimée n'a pas d'antécédents en matière disciplinaire.
- L'intimée est âgée de 48 ans, a un conjoint et deux enfants.
- Elle a exercé la profession durant 25 ans.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[12] Le procureur du plaignant informe le Conseil qu'il y a eu entente entre les procureurs pour faire des recommandations communes sur sanction.

[13] Il recommande au Conseil d'imposer les sanctions suivantes à l'intimée :

- En regard du chef 1, une amende de 10 000 \$ et une radiation pour une période temporaire d'un an.
- En regard du chef 2, une amende de 5 000 \$ et une radiation pour une période temporaire d'un an.
- En regard du chef 3, une réprimande.

[14] Il demande que les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente.

[15] Il demande également que le Conseil ordonne la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans la localité

où l'intimée a son domicile professionnel, conformément au paragraphe 5 de l'article 156 du Code des professions¹.

- [16] Il demande de plus que l'intimée soit condamnée au paiement des débours et au paiement des frais d'expertises jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
- [17] Il demande également au Conseil que la publication de cette décision en vertu du paragraphe 5 de l'article 156 du Code des professions² ne soit faite que lors de la réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre.
- [18] Au soutien de cette recommandation de sanction, le procureur du plaignant dépose les causes de jurisprudence suivantes :
- Infirmières c. David A. Bellemarre³
 - Physiothérapeutes c. Richard Bouzaglou⁴
 - Dentistes c. Bultz⁵
 - Audioprothésistes c. François Laplante⁶
 - Audioprothésistes c. François Laplante⁷
- [19] Le procureur du plaignant termine ses représentations en mentionnant que les sanctions recommandées rencontrent toutes les exigences du droit disciplinaire.

¹ L.R.Q., c. C-26

² L.R.Q., c. C-26

³ C.D.O.I.I.Q., 20-2009-00461, 6 janvier 2011

⁴ C.D.O.P.Q., 31-09-006, 23 août 2010

⁵ C.D.O.D.Q., 14-2002-00958, 15 avril 2003

⁶ C.D.O.A.Q., 78, 19 juin 1992

⁷ C.D.O.A.Q., 79, 7 février 1994

REPRÉSENTATIONS DE M^E HENRI SIMON

[20] M^e Henri Simon dépose les causes de jurisprudence suivantes :

- Pigeon c. Daignault⁸
- Dentistes c. Bitton⁹
- Brochu c. Médecins¹⁰
- Pharmaciens c. Gervais¹¹
- Optométristes c. Bannon¹²
- Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec¹³
- Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec c. Myre¹⁴
- Avocats c. Karkar¹⁵

[21] Il précise les facteurs atténuants dont on doit tenir compte dans l'imposition de cette sanction, soit le fait que l'intimée a pratiqué pendant plus de 25 ans sans avoir aucun antécédent disciplinaire.

[22] Il mentionne qu'il n'y a eu aucun abus de confiance et aucun danger pour le public.

⁸ [2003] CanL11, 32934

⁹ [2012] CanL11, 9191

¹⁰ [2002] Q.C.T.P. 002

¹¹ [2008] Q.C.T.P. 86

¹² [2009] CanL11, 90931

¹³ [1998] CanL11, 12544

¹⁴ [2012] CanL11, 67222

¹⁵ [2008] Q.C.T.P. 163

[23] Il mentionne également qu'il n'y a eu aucune preuve que l'intimée avait reçu un avantage pécuniaire de la situation, et il précise qu'il n'y a eu aucune preuve qu'un préjudice a été causé aux patients.

ANALYSE

[24] Le Conseil, après avoir pris connaissance de la preuve documentaire et analysé la jurisprudence déposée, vient à la conclusion que les recommandations de sanction faites par les parties rencontrent les exigences du droit disciplinaire.

[25] En effet, les sanctions sont conformes à la jurisprudence déposée et, également, rencontrent les critères déterminés par les tribunaux pour l'imposition d'une sanction.

[26] Elles assureront la protection du public, auront un caractère dissuasif pour l'intimée et exemplaire pour les pairs de cette dernière, tout en permettant à l'intimée de reprendre l'exercice de la profession après avoir purgé ces sanctions.

[27] De plus, comme nous l'enseignent les tribunaux, le Conseil de discipline, tout en n'étant pas tenu par les recommandations de sanction faites par les procureurs des parties, doit cependant y donner suite à moins qu'elles soient déraisonnables.

[28] Dans les circonstances, les recommandations faites par deux procureurs qui connaissent bien leur dossier seront suivies par le Conseil, sauf quant à la publication de l'avis.

- [29] Comme le Conseil l'a mentionné aux parties lors de l'audition, il ne donnera pas suite à leur demande d'ordonner la publication de l'avis en vertu du paragraphe 5 de l'article 156 du Code des professions¹⁶ seulement au moment de la réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre.
- [30] Le Conseil a mentionné aux parties que le but de la publication d'un avis était d'abord d'assurer la protection du public et, également, d'informer le public que l'Ordre donnait suite aux plaintes qui pouvaient être portées contre ses membres en les soumettant à un conseil de discipline.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

- **RÉITÈRE** les ordonnances émises en vertu de l'article 142 du Code des professions;
- **FAIT DROIT** au plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- **EN REGARD** du chef 1, condamne l'intimée au paiement d'une amende de 10 000 \$ et impose à l'intimée une radiation pour une période temporaire d'un an;
- **EN REGARD** du chef 2, condamne l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ et impose à l'intimée une radiation pour une période temporaire d'un an;
- **ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;
- **EN REGARD** du chef 3, impose à l'intimée une réprimande;

¹⁶ L.R.Q., c. C-26

- **ORDONNE** au secrétaire de l'Ordre de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans la localité où l'intimée a son domicile professionnel;
- **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais d'expertises jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- **CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours.

M^e Delpha Bélanger, président suppléant

M. Éric Beltrami, membre

M^{me} Anny Thiffault, membre

M. Robert Laflamme, syndic adjoint
Partie plaignante

M^e Jean Lanctôt
M^e Alexandre Racine
Procureurs de la partie plaignante

M^{me} Nancy Danis
Partie intimée

M^e Henri Simon
M^e Véronique Pilon-Roy
Procureurs de la partie intimée

DATE D'AUDITION :

Le 17 février 2014